DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 1er Février 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN – BOULE – JASON – PELLIZARRI – GAGNEROT – GOMEZ – RABOISSON -

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 45 – LA BASTIDIENNE Sc1 / PAYS AUROSSAIS Fc1
U19 Brassage Win Sport School – Poule C
Du 06/01/2024
Match n° 26897506

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club F.C. Pays Aurossais a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DE RONNE Alex du F.C. Pays Aurossais (licence n°2546372767)) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 24/12/2023 ;

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School Poule C du club de F.C. Pays Aurossais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DE RONNE Alex n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport School Poule C, puisqu'il lui restait encore 3 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LAURENT Hugo du F.C. Pays Aurossais (licence 2546369975) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 24/12/2023 ;

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School Poule C du club de F.C. Pays Aurossais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LAURENT Hugo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport School Poule C, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que lesdits joueurs ne pouvaient régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pays Aurossais Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe La Bastidienne Sc1.

La Bastidienne Sc1 : 3 points, 9 buts

Pays Aurossais Fc1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 05/02/2024 (en complément des restantes) à MM. DE RONNE Alex et LAURENT Hugo ayant évolués en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de 2 joueurs suspendus, soit 330€, seront portés au débit du compte du club F.C. Pays Aurossais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 46 – FC DES GRAVES 1 / PESSAC ALOUETTE FC 2
U17 Brassage LFNA – Poule C
Du 23/12/2023
Match n° 27067439

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club F.C. Pessac Alouette a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur COTEUX Lucas du F.C. Pessac Alouette (licence 2548031939) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 18/12/2023 ;

Considérant que l'équipe U17 Brassage LFNA Poule C du club de Fc Pessac Alouette n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. COTEUX Lucas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 Brassage LFNA Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Alouette Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe F.C des Graves 1.

F.C. des Graves 1 : 3 points, 6 buts

Pessac Alouette Fc1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 05/02/2024 à M. COTEUX Lucas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club F.C. Pessac Alouette. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 47 – FUTSAL CLUB LG3 2 / SELECAO UNITED ARTIG 2
FUTSAL D1 – Poule Unique
Du 11/01/2023
Match n° 27361173

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Futsal Club LG3 a fourni ses observations.

Considérant la réclamation d'après-match du club Seleçao United Artig portant sur la participation du joueur BENMOUSSA Massinesa du Futsal Club LG3 (licence 2545826460) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

La Commission transforme cette réclamation en évocation.

<u>Sur le fond</u> :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 25/12/2023 ;

Considérant que l'équipe Futsal Club LG3 2 - D1 Poule unique du Futsal Club LG3 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BENMOUSSA Massinesa n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Futsal Club LG3 2 - D1 Poule Unique, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Futsal Club LG3 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Seleçao United Artig 2.

Seleçao United Artig 2 : 3 points, 3 buts

Futsal Club LG3 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 05/02/2024 à M. BENMOUSSA Massinesa ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Futsal Club LG3. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 49 – ARSAC LE PIAN MEDOC 2 / MARTIGNAS ILLAC Fc 2
Seniors D2 – Poule B
Du 13/01/2024
Match n° 26309078

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Arsac Le Pian Médoc a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club FC Martignas Illac reçue le 15/01/2024 au motif ainsi libellé : *« portons une réserve sur la participation au match Arsac Le Pian Médoc 2/Martignas Illac 2 du 13 Janvier 2024 au sein de l'équipe d'Arsac sur le joueur LAFFONT Loan qui a participé au match*

avec l'équipe supérieure d'Arsac (R3) la semaine précédente alors que celle-ci ne jouant pas ce week-end et donc n'autorisant pas le joueur LAFFONT Loan à participer à la rencontre Arsac 2/Martignas Illac 2 de ce samedi 13 Janvier.»

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule G, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule G : 07/01/2024 Sud 17 FC1/Arsac le Pian Médoc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur LAFFONT Loan (joueur de – de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 72e minute pouvait participer à la rencontre (Art. 15.4 des règlements sportifs du District).

Considérant dès lors que le club FC Arsac Le Pian Médoc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du club FC Martignas Illac (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 50 – BEGLAIS Ca2 / BASTIDIENNE Sc1
Seniors D2 – Poule D
Du 21/01/2024
Match n° 26264925

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club CA Béglais a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match mais d'une observation d'après-match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de SP.C. La Bastidienne reçue le 22/12/2023 au motif ainsi libellé : *« lors de cette rencontre nous avons constaté que le joueur n° 6 M. SABER Wissem participait à la rencontre alors qu'il jouait la veille à 19 h 30 avec notre équipe Futsal en 32eme de finale de la Coupe Nationale à Lorient »*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond : Considérant les dispositions des articles 151.1 et 151.1 a. des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : «*la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour et/ou au cours de 2 jours consécutifs »*

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de 2 jours consécutifs :

a) les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes (libre, football d'entreprise, loisirs, futsal, beach-soccer) qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Considérant dès lors que le club CA Béglais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151.1.a. des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1).

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 1er Février 2024

Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du club SP.C. La Bastidienne (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 51 – FARGUES TOULENNE Us1 / LORMONT Us2
Coupe du District – U15
Du 21/01/2024
Match n° 27750918

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Fargues Toulenne Us1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Lormont Us2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Lormont Us2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us Farguaise en date du 22/01/24 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'ici, il convient de déterminer quelle équipe est engagée dans cette compétition Coupe du District U15,

Considérant que le club de l'Us Lormont dispose de deux équipes U15 et d'une équipe U14 dans la catégorie U14-U15,

Considérant que depuis la création, peu après le début de la saison, d'une coupe dédiée à la catégorie U14, les équipes U14 ne peuvent plus participer à une Coupe U15 quelle qu'elle soit,

Considérant par ailleurs que les deux équipes U15 du club de l'Us Lormont sont engagées en Coupe U15 District cette saison,

Considérant néanmoins que l'équipe U15 de l'Us Lormont évoluant en Départemental 4 aujourd'hui a déjà été éliminée de la compétition Coupe du District U15 par le Fc Rive Droit le 22 octobre 2023,

Considérant par conséquent, que l'équipe participant à la rencontre en objet ne peut être que l'équipe de l'Us Lormont évoluant en Départemental 1,

Considérant ainsi que l'équipe supérieure de celle-ci est l'équipe U14 Régional 2,

Considérant que cette dernière jouait le 20 janvier 2024 contre le Fc Martignas Illac en championnat Régional 2,

Considérant qu'aucun joueur figurant sur ladite feuille de mach n'était présent sur celle objet du litige,

Considérant dès lors que le club Us Lormont n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3).

Les droits de réserves, soit 27.50€, seront portés au débit du club Us Fargues Toulenne (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 52 – St AUGUSTIN Cpa Usj1 / BIGANOS Fc2
Seniors D2 – Poule C
Du 21/01/2024
Match n° 26264533

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Usj. St Augustin. C. Pyrénées A 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Biganos Fc2 pour le motif suivant : *des joueurs de l'équipe Biganos Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Usj. St Augustin. C. Pyrénées A en date du 21/01/2024 ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur*

ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R1 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R1 Poule C : 13/01/24 Stade Montois 1/Biganos Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur MAGRE Jason (joueur de moins de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 72ème minute pouvait participer à la rencontre (Art. 15.4 des règlements sportifs du District).

Considérant dès lors que le club Biganos Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Usj. St Augustin. C. Pyrénées A. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 53 – PORTUGAIS Cs2 / CANEJAN Es1
Seniors D3 – Poule A
Du 21/01/2024
Match n° 26231133

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Canéjan Es1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portugais Cs2 pour le motif suivant : *des joueurs de l'équipe Portugais Cs 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Ets Canéjan en date du 22/01/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule A : 14/01/2024 Bordeaux Rc2/Portugais Cs1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Cs Portugais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Ets Canéjan. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 54 – BIGANOS Fc3 / St AUBIN DE MEDOC As2
Seniors D4 – Poule A
Du 14/01/2024
Match n° 26787522

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club As St Aubin de Médoc a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur VIGROUX Guillaume du Club As St Aubin de Médoc (licence 1826530969) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 1er Février 2024

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 20/11/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 Poule A du club de As St Aubin de Médoc a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. VIGROUX Guillaume n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Aubin de Médoc As2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Biganos Fc3.

Biganos Fc3 : 3 points, 3 buts

St Aubin de Médoc As2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 05/02/2024 à M. VIGROUX Guillaume ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club As St Aubin de Médoc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 1er Février 2024

N° 55 – PUGNACAISE As1 / BERSONNAISE Js1
Seniors D3 – Poule F
Du 21/01/2024
Match n° 26312416

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CATHELOT Charly du club Js Berson (licence 2544474554) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 15/01/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule F du club de Js Berson n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CATHELOT Charly n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule F, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bersonnaise Js1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pugnacaise As1.

Pugnacaise As1 : 3 points, 11 buts

Bersonnaise Us1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 05/02/2024 à M. CATHELOT Charly ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Js Berson. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 56 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / GIRONDE REOLE Fc 1
Seniors D3 – Poule G
Du 21/01/2024
Match n° 26195616

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après-match du club Fc Gironde-Réole inscrite sur la FMI ainsi libellé : *« équipe visiteuse pose réserve après-match pour joueur adverse potentiellement suspendu (capitaine FCGR) » ;*

Considérant la confirmation de réclamation du 22/01/2024 du club Fc Gironde-Réole ainsi libellée : *« portant sur la suspension du joueur PEREZ Mathieu (licence 360526030) suite à 3 avertissements en moins de 10 rencontres »* ;

La Commission décide de transmettre à la Commission de Discipline pour complément d'information.

N° 57 – BELIN BELIET Fc2 / CHAMBERY As1
Seniors D3 – Poule B
Du 28/01/2024
Match n° 26208615

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Chambéry As1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Belin Beliet Fc2 pour le motif suivant : *des joueurs de l'équipe Belin Beliet Fc2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Chambéry en date du 29/01/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule L, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule L : 20/01/2024 Eysinaise Es1/Belin Beliet Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :
aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Belin Beliet n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club As Chambéry. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 58 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / GENSAC MONTCARET As2
Seniors D3 – Poule G
Du 28/01/2024
Match n° 26265738

Match arrêté à la 90e minute.

La Commission,

Considérant le courriel du club As Gensac Montcaret sollicitant une audition, décide de recevoir au siège du District le jeudi 15/02/2024 à 19 h 30 :

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 1er Février 2024

Pour les officiels :

- M. TEREYGEOL Yohan (Arbitre central)

Pour l'équipe Lamothe Montgauzy Us :

- M. COMBY Jérémy (Capitaine)

- M. CARON Cédric (Dirigeant Responsable)

- M. CARRERE Mathieu (Commissaire au terrain)

- M. le Président

Pour l'équipe de Gensac Montcaret As :

- M. BUSILLET Geoffrey (Capitaine)

- M. REQUIER Bruno (Dirigeant Responsable)

- M. CASSOUDEBAT Guillaume (Secrétaire)

- M. le Président

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission